Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 27 septembre 2012, Kuwait Petroleum e.a./Commission (T-370/06), par lequel le Tribunal rejeté un recours tendant à l'annulation partielle de la décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/F/38.456 — Bitume — Pays-Bas), concernant des accords portant sur la fixation du prix brut du bitume routier aux Pays-Bas et sur la fixation d'une remise minimale uniforme en faveur des constructeurs routiers membres de l'entente et d'une remise maximale moins élevée applicable aux autres constructeurs routiers — Réduction de l'amende infligée aux parties requérantes

Dispositif

- 1. Le pourvoi est rejeté.
- 2. Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd et Kuwait Petroleum (Nederland) BV sont condamnées aux dépens.
- (1) JO C 55 du 23.02.2013

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 octobre 2013 — Lancôme parfums et beauté & Cie/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Focus Magazin Verlag GmbH

(Affaire C-593/12 P) (1)

(Pourvoi — Marque communautaire — Marque verbale Color Focus — Demande en nullité du titulaire de la marque verbale communautaire Focus — Déclaration de nullité — Renonciation — Article 149 du règlement de procédure — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer)

(2014/C 102/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lancôme parfums et beauté & Cie (représentant: A. von Mühlendahl, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant(s): A. Folliard-Monguiral, agent, R. Schweizer, Rechtsanwalt), Focus Magazin Verlag GmbH (représentant: R. Schweizer, Rechtsanwalt)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 5 octobre 2012 dans l'affaire T-204/10, Lancôme/OHMI, par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque verbale «COLOR FOCUS», pour des produits classés dans la classe 3, contre la décision R 238/2009-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 11 février 2010, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'annulation qui fait droit à la demande en nullité de ladite marque, présenté par le titulaire de la marque verbale communautaire «FOCUS», pour des produits classés dans la classe 3 — Art. 8, paragraphe 1, sous b), et 53, paragraphe 1, sous a) du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Similitude des marques — Usage sérieux de la marque antérieure — Abus de droit

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi.
- 2) Lancôme parfums et beauté & Cie est condamnée aux dépens de la présente procédure.
- (1) JO C 55 du 23.02.2013